

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/.....DU.19/01/2026 PORTANT
DETERMINATION DES MODALITES D'OCTROI D'UNE PRIME DE DENONCIATION
D'UNE FRAUDE FISCALE OU DOUANIERE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 191 DE LA
LOI DE FINANCES MODIFIEE, EXERCICE 2025-2026**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, spécialement en son article 191 ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

ORDONNE :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la mise en application de l'article 191 de la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 relatif à la détermination des modalités d'octroi d'une prime de 10% de dénonciation d'une fraude fiscale ou douanière.

Article 2 : Il est octroyé au dénonciateur de fraude fiscale ou douanière une prime de 10% du montant en principal encaissé par le Trésor public. Cette prime n'est pas exigible sur le montant que la personne dénoncée verse comme caution ou autres versements similaires en cas de recours.

Article 3 : Sont exclus aux bénéficiaires de la prime de dénonciation, les agents de l'Administration fiscale, tout autre agent ou autorité impliquée dans la lutte contre la fraude.

Article 4 : Pour des raisons de confidentialité, la dénonciation de la fraude fiscale et/ou douanière est adressée au Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes. Celui-ci, après avoir attribué un numéro d'identification unique, transmet le dossier aux services techniques pour traitement.

La demande d'octroi de la prime est adressée au Commissaire Général de l'OBR. Le traitement est effectué sur base du rapport y relatif produit par les services techniques saisis après vérification de l'identité du dénonciateur au regard du numéro d'identification unique.

Article 5 : Les frais de renseignements sont gérés par le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes. La compétence de l'octroi de la prime est confiée à ce dernier pour un montant ne dépassant pas cinquante millions de francs Burundi (50 000 000 BIF).

Lorsque le montant de la prime dépasse cinquante millions de francs Burundi (50 000 000 BIF), l'octroi relève de la compétence du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7 : Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 8 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**


Dr Alain NDIKUMANA
CABINET DU MINISTRE
Ministère des Finances,
Budget et de l'Economie Numérique

